



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand-Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 14 OCT. 2024

mettant en demeure la société Groupe SCHMIDT
de respecter des dispositions du code de l'environnement
et de son arrêté préfectoral d'autorisation

LA PRÉFÈTE DU BAS-RHIN PAR INTÉRIM

- VU la décision d'exécution (UE) n° 2020/2009 du 22 juin 2020 établissant les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, parue le 09 décembre 2020 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.515-70, R.515-71-I et L. 171-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11 septembre 2007 autorisant la société Groupe SCHMIDT à exploiter ses installations à Sélestat ;
- VU le courrier du 04 mars 2021 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, stipulant que l'exploitant doit adresser au 21 décembre 2021 un dossier de réexamen IED à la préfecture du Bas-Rhin ;
- VU le rapport du 22 août 2024 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 30 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT l'article R.515-71-I du code de l'environnement susvisé disposant que :

« En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.» ;

CONSIDÉRANT que l'installation est classée suivant la rubrique n°3670 (« Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques ») de la nomenclature des installations classées et que de ce fait, cette activité dispose de meilleures techniques disponibles pour l'activité de « le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques » ;

CONSIDÉRANT que la Décision d'exécution (UE) n° 2020/2009 du 22 juin 2020 établissant les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, est parue le 9 décembre 2020 au journal officiel français ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant devait adresser un dossier de réexamen des meilleures techniques disponibles dans les douze mois suivant la publication de cette décision, soit le 09 décembre 2021, tel que rappelé dans le courrier du 04 mars 2021 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis le dossier de réexamen des meilleures techniques disponibles, ce qui n'est pas conforme à l'article R.515-71-I du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT les prescriptions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral sus-visé : « Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation/ identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration en mg/Nm ³
Chaudière fonctionnant aux résidus de bois	/ Poussières	50
	/ NOx exprimé en équivalent NO ₂	400
	/ Monoxyde de carbone CO	200
	/ Composés organiques volatils exprimés en équivalent carbone COV	50
	/ SO ₂	200
	/ Dioxines	0.1 ng/Nm ³
	/ HAP*	0.1
	/ Acide chlorhydrique HCl	20
	/ Arsenic	1
	/ Cadmium	0.05
	/ Mercure	0.05
/ Plomb	1	
/ Nickel	1	

(...) »

CONSIDÉRANT que les rapports de contrôle des rejets atmosphériques des chaudières « Wiessmann » et « Polytechnique » (datant respectivement du 20 juillet 2023 et du 23 février 2024) montrent des dépassements des valeurs limites d'émissions en :

- poussières (269 mg/Nm³ pour « Polytechnique ») ;
 - oxydes d'azotes (588 mg/Nm³ pour « Wiessmann » et 750 mg/Nm³ pour « polytechnique ») ;
 - composés organiques volatils (93,2 mg/Nm³ pour « Wiessmann » et 101 mg/Nm³ pour « Polytechnique ») ;
 - plombs (1,13 mg/Nm³ pour « Polytechnique ») ;
 - et en monoxyde de carbone (3 055 mg/Nm³ pour « Polytechnique ») ;
- ce qui n'est pas conforme à l'article de l'arrêté préfectoral sus-visé ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine...* » ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société Groupe SCHMIDT située au 20 rue Westrich à SELESTAT (67600) est mise en demeure de respecter, pour ses installations situées à la même adresse :

- dans un délai **trois mois** : l'article R.515-71-I du code de l'environnement susvisé stipulant que :

« En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. » ;

- dans un délai **six mois** : l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007 sus-visé stipulant que :

« Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation/ identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration en mg/Nm ³
Chaudière fonctionnant aux résidus de bois	/ Poussières	50
	/ NOx exprimé en équivalent NO ₂	400
	/ Monoxyde de carbone CO	200
	/ Composés organiques volatils exprimés en équivalent carbone COV	50
	/ SO ₂	200
	/ Dioxines	0.1 ng/Nm ³
	/ HAP*	0.1
	/ Acide chlorhydrique HCl	20
	/ Arsenic	1
	/ Cadmium	0.05
	/ Mercure	0.05
	/ Plomb	1
/ Nickel	1	

. »

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Groupe SCHMIDT par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Sélestat.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL